



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

**25 AVR. 2023**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n°ICPE-2023-031**

-----  
**Pack Système Maurienne (PSM) à La chambre**

**Modification des garanties financières**

-----

*Le Préfet*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

- Vu** le code de l'environnement et notamment article L.515-36 et L. 516-2 ;
- Vu** les actes antérieurement délivrés à Pack Systèmes Maurienne (PSM) pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de La Chambre et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 1992, 4 avril 1995, 25 octobre 2006, 21 octobre 2009 (ED), 8 septembre 2011 (SEVESO seuil bas), 27 novembre 2017 et 19 avril 2019 (SEVESO seuil haut) réglementant les activités de l'usine PSM de La Chambre ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 97-103 du 18/07/97 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Vu** la lettre de l'exploitant de l'usine PSM du 12 décembre 2021 à monsieur le préfet de la Savoie demandant la modification des garanties financières prescrites par arrêté préfectoral du 19 avril 2019 déjà cité ;
- Vu** le Rapport EFECTIS sur le dimensionnement du mur coupe-feu transmis par PSM par courrier électronique du 16 mai 2022
- Vu** le rapport APAVE du 28 novembre 2022 relatif à la tierce expertise du calcul du montant des garanties financières, présenté par PSM dans sa lettre du 12 décembre 2022 susvisée ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 9 mars 2023 ;

- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 27 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 3 avril 2023 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que :

- la demande de l'exploitant est conforme aux dispositions de la circulaire n° 97-103 du 18/07/97 de 1997 susvisée ;
- la société APAVE, dans leur tierce expertise du calcul du montant des garanties financières présenté par PSM, ont établi la conformité avec les modalités de la circulaire susvisée avec toutefois deux réserves concernant :
  - les modalités effectives du gardiennage ;
  - la capacité limitée à deux heures du mur coupe-feu séparant les bâtiments de stockage et de production ;

**CONSIDERANT** la présence de personnel de la société PSM en période « heures ouvrées » ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le chiffrage du poste de gardiennage uniquement pour les périodes « hors heures ouvrées » est acceptable ;

**CONSIDERANT** en conséquence la nécessité de dimensionner le montant des garanties financières en prenant en compte la réserve relative au mur coupe-feu séparant les bâtiments de stockage et de production ;

**CONSIDÉRANT** que la société PSM a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Modification des garanties financières**

Le point 1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 est remplacé par le paragraphe suivant :

«

#### **1.1. Montant des GF (SEVESO seuil haut)**

Le montant des GF est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire susvisée.

Le montant de référence des GF est de : **855 996,00 €<sup>1</sup>** au titre des rubriques 4440 et 4510 de la nomenclature des installations classées.

»

## **Article 2 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chambre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

## **Article 3 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

<sup>1</sup> Le montant des GF correspond aux quantités maximums de substances présentes dans un bâtiment du site relevant des rubriques 4440 ou 4510

#### Article 4 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à madame le maire de La Chambre.

Le préfet,

François RAVIER